

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE

ZA de Goperen
22110 Glomel

Code AIOT : 0005515287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE implanté ZA de Goperen à GLOMEL (22110). L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de l'instruction d'un dossier relatif au positionnement du site à la rubrique 1510.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la surveillance des rejets d'eaux résiduaires vers la station d'épuration de Pont Latten à Rostrenen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE
- ZA de Goperen - 22110 GLOMEL
- Code AIOT : 0005515287
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENTREMONT ALLIANCE SAS exploite à Glomel, un atelier spécialisé dans la découpe et le conditionnement de fromages de type raclettes produits sur le site ENTREMONT à Loudéac.

L'activité du site est régie par l'arrêté préfectoral du 02/06/2006 modifié le 29/10/2020. Le site est classé à la rubrique 2230 sous le régime en vigueur de l'enregistrement

Des travaux d'extension du site d'une surface de 4800 m² ont été mis en oeuvre en 2021/2022, avec :

- la création d'une zone d'affinage de 3000 Tonnes, permettant le transfert d'activité du site de Loudéac vers Glomel et les activités de frottage des raclettes au vin blanc et de fumage ;
- l'agrandissement de la capacité de conditionnement, avec le réaménagement de lignes existantes dans le nouvel atelier et l'ajout d'une ligne haute cadence ;
- la mise en œuvre d'un réseau de sprinklage et de deux réserves souples d'eau incendie, ainsi qu'un bassin de confinement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le positionnement du site au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE ;
- la surveillance des rejets d'eaux résiduelles industrielles rejetées vers la station d'épuration urbaine de Pont Latten à Rostrenen;
- la consommation d'eau;
- la défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rubrique 1510 – Entrepôt	Décret du 24/09/2020, article 1	/	Sans objet
4	Surveillances des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 2	/	Sans objet
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 26 et 27	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 4.3.12	/	Sans objet
6	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 9.1.2	/	Sans objet
7	Fréquence de surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 9.2.1.1	/	Sans objet
8	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater:

- des dépassements réguliers en période hivernale des volumes d'eau rejetés vers la station d'épuration urbaine;
- la réalisation des travaux d'extension annoncés par le porter-à-connaissance de 2020;
- la mise en oeuvre d'un réseau de sprinklage dans les locaux d'affinage, de stockage des produits finis et dans les racks d'entreposage;
- la mise en oeuvre des dispositifs pour la défense incendie et le bassin de confinement des eaux d'extinction.

Il est attendu de l'exploitant:

- un plan d'actions pérennes pour garantir le respect des valeurs limites d'émissions autorisées;
- la révision de l'arrêté autorisant le déversement d'eaux usées et la convention associée;
- la révision et la justification du positionnement à la rubrique n°1510, en s'appuyant sur la dernière version du guide entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées/ . Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 sont modifiés comme suite : - <u>Rubrique n°2230-1</u> : Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, ect du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j - Capacité : 500 000 litres eq.lait/jour - Régime : E
Constats : Les activités du site d'ENTREMONT ALLIANCE à Glomel sont: • la découpe et le conditionnement de fromages de type raclette; • l'affinage et la maturation des raclettes et le stockage des produits finis. La rubrique 2230 relative au traitement et à la transformation du lait exclu, dans son champ d'activité <u>le seul conditionnement et/ou découpe des produits</u> . <i>"Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :</i> - <u>le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération</u> (du type broyage, râpage, tamisage, filtration,etc...) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - <u>la simple maturation et/ou l'affinage du produit.</u> " L'activité de fumaison n'est pas considérée comme une étape de transformation selon l'exploitant (pas de modification du taux de matières grasses). Cette analyse a été confirmée par le service sécurité sanitaire des aliments de la DDPP. Néanmoins, l'exploitant a souhaité garder le bénéfice de l'antériorité et maintenir la rubrique n°2230 sous le régime de l'enregistrement. Cela impose donc de respecter les prescriptions générales fixées à l'arrêté ministériel du 24/04/2017. La capacité de traitement journalier de 500 000 litres équivalent lait/jour indiquée dans l'arrêté préfectoral modificatif du 29/10/2020 comporte une erreur. En effet, l'exploitant avait porté à la connaissance du préfet le 21 août 2020, un projet d'extension de l'usine de découpe et de conditionnement de fromages à raclette, avec une capacité de traitement de <u>1 400 000 litres équivalent lait/jour</u> . Cette capacité de traitement avait été validée par le service d'inspection. L'arrêté préfectoral autorisant les activités du site devra être modifié en conséquence. Suite à la visite d'inspection, le responsable environnement du site a transmis <u>les matières premières entrantes maximales reçues</u> par jour. Il indique ainsi que 8 camions avec 20 tonnes de fromages à raclette soient 160 tonnes / jour et 1 600 000 l. équivalents reçus par jour. Il était également précisé que l'activité de réception de matière se fait sur 5 jours (lundi au vendredi, avec

possibilité le samedi matin ponctuellement) pour répondre aux besoins de fabrication et qu'aucun autre produit laitier (liquide ou solide) n'étaient réceptionnés sur site.
Or, le service d'inspection a rappelé à l'exploitant que cette capacité de traitement ne respectait pas le seuil autorisé à 1 400 000 l. éq.lait/jour.

Des précisions ont été apportées par le directeur du site concernant le nombre de camions et la quantité maximum réceptionnable à titre indicatif, avec l'organisation actuelle en indiquant:
"Nous actons et appliquons immédiatement votre demande, dans les faits les réceptions sont variables d'une journée à l'autre : de 3 à 7 camions soit 600 000 L à 1 400 000 L équivalent lait (exemple ci-dessous du planning de réception de la semaine prochaine représentatif de notre flux logistique en pleine charge). Nous pouvons facilement lisser les réceptions de manière à ne jamais dépasser les 7 camions par jour soit 1 400 000 L équivalent lait afin de respecter le niveau de la capacité légale autorisée , il nous est également possible d'ouvrir un 6ème jour pour les réceptions ."

Observations :

Il conviendra à l'exploitant de respecter la capacité de traitement journalier fixée à 1 400 000 l.équivalent lait / jour.

Il est rappelé à l'exploitant le seuil de classement en autorisation pour la rubrique IED suivante:

- Rubrique n°3642-1: Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.
(pic de production journalier en pointe).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rubrique 1510 – Entrepôt

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510 – Entrepôt

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

L'exploitant a transmis le 24 décembre 2021 une demande de bénéfice des droits acquis, en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, visant à prendre en compte les modifications que le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a introduite dans le tableau de classement de ses installations vis-à-vis de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant indiquait que le site n'était pas soumis aux rubriques 1510, 1511, 1532, 1530 et 2663.
Cette transmission a fait l'objet d'une demande de compléments par le service d'inspection le 1er septembre 2023 (évaluation du nombre d'IPD, distance entre les IPD, dispositions constructives et murs coupe-feu).

En effet, l'inspection concluait notamment que seul la distance des 40 mètres entre les différents IPD du site était à prendre en considération pour déterminer les groupes d'IPD. Par ailleurs, l'extension du site présentée dans le dossier montrait qu'il n'y avait pas de dispositifs coupe-feu matérialisés entre les stockages (IPD4, 5 et 6) et le reste du bâtiment, notamment des locaux d'affinage proche de l'IPD 5, non pris en compte dans le classement.

L'inspection a rappelé pour ce qui est des zones de stockage / zones d'activités, lorsque les zones d'activités ne sont pas séparées des zones de stockage par des dispositifs REI120, alors la totalité du bâtiment est à comptabiliser pour le classement 1510 et les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur s'appliqueront à la totalité du bâtiment.

Par courriel du 25/09/2023, l'exploitant a transmis une révision de son positionnement et un état réel du stockage après travaux, avec un volume global annoncé à 488 tonnes au total.

L'inspection a permis d'échanger et de visiter les différentes zones de stockage sur le site.

Les règles de classement des stockages associés aux rubriques 2230 ont été rappelées, notamment la note de doctrine générale du 28/11/2011 qui précise que:

" De manière générale, le stockage des produits alimentaires d'origine végétale ou animale (en vrac ou sous forme conditionnée) ainsi que le stockage des produits combustibles utilisés pour leur conditionnement (cartons, films, palettes,...) sont visés par la rubrique 1510 ou 1511 (éventuellement 1530, 1532 ou 2663 pour les produits de conditionnement seuls).

Toutefois, il pourra être considéré que les stockages des produits suivants, s'ils sont associés sur le site à une activité de production déjà classée par une rubrique 2210, 2220, 2221 ou 2230, relèvent exclusivement de la réglementation associée à cette rubrique; ils sont considérés comme des "encours" de production au même titre que des produits se trouvant sur les lignes de production:

- les produits alimentaires en cours de vieillissement ou de maturation: fromages, viandes par exemple. Ces phases de vieillissement devront être considérées comme partie intégrante du processus de production;

- les produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes,...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2210, 2220, 2221 ou 2230.

dès lors qu'ils sont dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles:

- soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120, ainsi que par des portes EI 120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique;

- soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.

Le jour de la visite, il a été constaté que la zone non identifiée sur le plan proche de l'IPD 5 (produits finis emballés) correspondait à des locaux d'affinage des fromages.

Le mur séparant l'IPD 5 et les locaux d'affinage ne semble pas coupe feu REI120 (à confirmer par l'exploitant) et il n'y a pas de distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et identifiée entre l'IPD 5 et la zone d'affinage.

Le périmètre du classement 1510 pourrait donc être plus étendu.

Observations :

Il conviendra à l'exploitant de justifier la non prise en compte des locaux d'affinage de fromages, eu égard à la doctrine présentée ci-dessus et de revoir son positionnement vis-à-vis la rubrique 1510, suivant les éléments d'interprétations en annexe au rapport et la version 2 du guide d'application de la rubrique 1510:

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 26 et 27								
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau et ouvrages								
Prescription contrôlée : - <u>Article 26: Prélèvement d'eau</u> Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. [...] Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de la dite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le Préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement. - <u>Article 27: Ouvrages de prélèvements</u> [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. [...]								
Constats : L'alimentation en eau du site se fait par le réseau public AEP. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne fixe pas de valeur maximale de prélèvement d'eau. Dans son dossier de porter-à-connaissance déposé en 2020, dans le cadre de l'extension du site, l'exploitant indiquait que <i>"l'ajout de lignes de production, d'un tunnel de lavage des technifils et le transfert des installations de frottage au vin blanc et du fumoir nous fera consommer un surplus d'eau du réseau d'environ 10 m³/jour supplémentaire par rapport à l'existant. Les besoins maximum ne devraient donc pas dépasser 40 m³/jour."</i> Le tableau ci-dessous reprend les données de consommations présentées le jour de la visite:								
	Unités	2018	2019	2020	2021	2022	Perspectives 2023	2023 (à fin août)
Consommation d'eau	m ³	4390	4424	5605	6623	7288	8500	4859
	m ³ /T PF	0,5	0,5	0,62	0,7	0,88	1,34	/
L'inspection constate une évolution de la consommation d'eau ces dernières années en lien avec l'extension du site et l'augmentation de la capacité de traitement journalier. Cette augmentation de consommation impacte directement le volume d'eau rejeté. L'exploitant souligne qu'un plan d'économie d'eau est en cours avec : • passage en circuit fermé de l'alimentation des thermo-formeuses : économie potentielle de 2000 m³/an (en attente d'une subvention de l'agence de l'eau); • depuis mai 2023, recyclage de l'eau dans la cuve d'alimentation : gain de 4 à 5 m³/semaine sur essais de sprinklage								
Observations : Au regard des volumes d'eau consommés et rejetés, il conviendra à l'exploitant de travailler sur de nouvelles actions hydro-économiques.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 4 : Surveillances des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 5		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires		
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.3.9 concernant les valeurs limites de rejets des eaux industrielles de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 sont modifiées comme suit :		
Paramètres	Concentration	Flux
Volume journalier	40 m ³ /j	
DCO	1000 mg/l	25 kg/j
DBO ₅	600 mg/l	15 kg/j
MES	250 mg/l	7 kg/j
NTK	35 mg/l	1 kg/j
Pt	8 mg/l	0,2 kg/j
Constats : Les eaux résiduaires industrielles pré-traitées (simple dégrilleur et dégraisseur) sur le site d'Entremont sont raccordées au réseau d'assainissement communal et dirigées vers la station d'épuration urbaine de Pont Latten à Rostrenen. La convention spéciale de déversement datant du 06 juin 2007 n'a pas été actualisée récemment, malgré les travaux d'extension du site et l'augmentation de la capacité de traitement du fromage à raclette. Selon les dires de l'exploitant, cette convention doit être revue prochainement. Une réunion entre ENTREMONT, le gestionnaire de la station (SAUR) et la collectivité est planifiée en octobre 2023. Les résultats d'autosurveillance analysés sur la période de janvier 2022 à août 2023 montrent des dépassements assez réguliers en volume sur la période hivernale (en lien avec l'augmentation de production - saisonnalité du fromage à raclette) et de certains macro-polluants. Les tableaux ci-dessous synthétisent ces résultats:		
Année 2023	Dépassements constatés des VLE	
Janvier	- 22 dépassements en volume (max : 51,67 m ³ /j – VLE : 40 m ³ /j)	
Février	- 4 dépassements en volume (max : 48,29 m ³ /j – VLE : 40 m ³ /j)	
Mars	- 0 dépassements en volume : résultats conformes - 1 dépassement en pH (max : 10,2)	
Avril	- 0 dépassement en volume : résultats conformes	
Mai	- 0 dépassement en volume et en macro-polluants (DCO, DBO ₅ , MES, NKJ, Pt) : résultats conformes	
Juin	- 0 dépassement en volume : résultats conformes	
Juillet	- 0 dépassement en volume : résultats conformes	
Août	- 0 dépassement en volume : résultats conformes	
Année 2022	Dépassements constatés des VLE	
Janvier	- 1 dépassement en volume (max : 60,52 m ³ /j – VLE : 40 m ³ /j)	
Février	- 0 dépassement en volume : résultats conformes	
Mars	- 1 dépassement en volume (max : 41,82 m ³ /j - VLE : 40 m ³ /j) - 1 dépassement en DCO (concentration et flux) - 1 dépassement en DBO ₅ (concentration)	
Avril	- 0 dépassement en volume : résultats conformes	
Mai	- 0 dépassement en volume : résultats conformes	

Juin	- 0 dépassement en volume et en macro-polluants (DCO, DBO ₅ , MES, NKJ, Pt) : résultats conformes
Juillet	- 0 dépassement en volume : résultats conformes
Août	- 0 dépassement en volume : résultats conformes
Septembre	- 1 dépassement en volume (max : 41,95 m ³ /j – VLE : 40 m ³ /j) - 1 dépassement en DCO (flux) - 1 dépassement en NKJ (concentration et flux) - 1 dépassement en Pt (flux)
Octobre	- 16 dépassements en volume (max : 48,95 m ³ /j – VLE : 40 m ³ /j)
Novembre	- 15 dépassements en volume (max : 48,6 m ³ /j – VLE : 40 m ³ /j) - 1 dépassement en pH (max : 9,4) - 1 dépassement en DCO (flux) - 1 dépassement en NKJ (concentration et flux)
Décembre	- 18 dépassements en volume (max : 51,77 m ³ /j – VLE : 40 m ³ /j)

L'exploitant justifie dans GIDAF ces dépassements par l'ajout de nouveaux équipements dont la laveuse des technifils.

- Contrôle inopiné:

Un contrôle inopiné a été réalisé sur le site les 31 mai et 1er juin 2023, par un laboratoire mandaté par le service d'inspection.

Le rapport conclut que les résultats des paramètres sont conformes à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, hormis pour le pH qui est non conforme lors de la mesure sur 24 h (pH maxi: 9,1).

Observations :

Des actions pérennes sont attendues pour respecter les valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux résiduelles au regard de la situation de la station d'épuration urbaine du Pont Latten à Rostrenen (surcharge hydraulique).

Le plan des actions retenues devra être présenté dans les meilleurs délais au service d'inspection: amélioration du pré-traitement sur le site, diminution de la capacité de traitement journalier de fromages, externalisation des opérations de lavage des technifils, recyclage de l'eau des technifils, tamponnage des eaux pré-traitées...

En l'absence d'amélioration des résultats, des mesures administratives seront proposées à monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : [...]

Paramètres	Valeurs ou concentrations instantanées (mg/l)
pH	5,5 à 8,5
Température	< 30 °C
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

Constats : Le bassin de régulation des eaux pluviales a été créé sur le site suivant le volume décrit dans le dossier de porter-à-connaissance du 21/08/2020 à savoir 1185 m3. Ce bassin fait également office de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont le volume doit atteindre 1160 m3, selon le calcul D9A. Un séparateur d'hydrocarbures a été rajouté à la sortie du bassin de régulation / confinement. La surveillance analytique des eaux pluviales n'a pas été observée le jour de la visite.
Observations : Il conviendra à l'exploitant: - de communiquer à l'inspection le dernier rapport d'analyses réalisées sur les eaux pluviales. - de transmettre à l'inspection le dernier justificatif d'intervention et d'entretien du séparateur d'hydrocarbures, avec le bordereau de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Cette prescription n'a pas été vérifiée le jour de la visite. Il conviendra pour l'exploitant de justifier à l'inspection de la réalisation des contrôles de recalage analytique et de communiquer les résultats de ces analyses comparatives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fréquence de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unité	Périodicité de la mesure
Eaux résiduelles après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur: N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Volume	m³	Continu, tous les jours
pH		Trimestrielle
Température	°C	
DCO	mg/l et kg/j	Trimestrielle

DBO ₅	mg/l et kg/j	Trimestrielle
MES	mg/l et kg/j	Trimestrielle
NTK	mg/l et kg/j	Trimestrielle
Pt	mg/l et kg/j	Trimestrielle
Constats : Les fréquences de surveillance sont respectées. Les résultats sont transmis dans l'application GIDAF. Un rappel réglementaire a été fait à l'exploitant le 23 mai 2023 pour s'assurer de la transmission des résultats d'autosurveillance dans le mois qui suit les résultats d'analyses.		
Observations: La structure de surveillance de l'outil GIDAF a été mise à jour depuis le 1er juin 2023 pour votre site, en tenant compte des valeurs limites d'émissions prescrites à l'arrêté préfectoral modificatif du 29 octobre 2020.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] A défaut, une ou des réserve(s) d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinées à l'extinction est (sont) accessible(s) en toutes circonstances et à une (des) implantation(s) ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.[...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un système fixe d'extinction automatique à l'eau, réseau de sprinklage a été installé sur le site. Il a été constaté dans la zone d'affinage et de stockage des produits finis en racks, le réseau et les têtes de sprinklage. Une réserve d'eau pour l'alimentation du réseau sprinkler est implantée sur le site. En plus, deux réserves d'eau incendie en citernes souples ont été installées sur le site. Un poteau incendie est présent sur la zone d'activité. Des extincteurs sont disposés dans les locaux et ont été constatés dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet